

**RETRAITE QUÉBEC**

Régime de rentes du Québec

# En cas d'invalidité



Pour connaître les  
prestations pour invalidité

**Votre**  
gouvernement

**Québec**



Dépôt légal – 2021  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN – 978-2-550-88423-1 (imprimé)  
ISBN – 978-2-550-88424-8 (PDF)  
© Retraite Québec

# Table des matières

---

<b>Le Régime de rentes du Québec</b>	<b>4</b>
<b>Les prestations pour invalidité</b>	<b>5</b>
La rente d'invalidité	6
La rente d'enfant de personne invalide	9
Le montant additionnel pour invalidité	10
Pour faire votre demande	12
<b>Que faire si...</b>	<b>13</b>
Vous n'habitez pas au Québec	13
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada	13
Vous avez participé à un régime de retraite dans votre milieu de travail	14
Votre invalidité a été causée par un accident	14
Votre invalidité est temporaire	14
<b>Pour mieux vous servir</b>	<b>15</b>
<b>La protection des renseignements personnels</b>	<b>15</b>
<b>Nous joindre</b>	<b>16</b>

# Le Régime de rentes du Québec

---

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'à leurs proches à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et travailleuses ainsi que des employeurs.

Si vous y avez suffisamment cotisé et si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir ou permettre à vos proches de recevoir, selon la situation, différentes prestations du Régime de rentes du Québec :

## **À la retraite :**

- la rente de retraite.

## **Au décès :**

- la prestation de décès;
- la rente de conjoint survivant;
- la rente d'orphelin.

## **En cas d'invalidité :**

- la rente d'invalidité;
- la rente d'enfant de personne invalide;
- le montant additionnel pour invalidité pour les bénéficiaires de la rente de retraite.

# Les prestations pour invalidité

---

Votre état de santé s'est détérioré de façon permanente au point où vous ne pouvez plus travailler? Si vous avez moins de 65 ans et que vous avez suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez avoir droit à une ou à des prestations pour invalidité.

Concernant l'admissibilité à ce type de prestations, il vous faut savoir que :

- le fait que votre invalidité soit reconnue par une compagnie d'assurance ou par un autre organisme ou ministère ne vous **donne pas droit automatiquement** à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères d'admissibilité peuvent être différents;
- les facteurs tels que la langue, la disponibilité des emplois et le lieu de résidence ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de votre capacité à travailler;
- **l'invalidité temporaire** (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par le Régime.

## Notez que...

Les montants des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit sont indexés annuellement. Consultez notre site Web pour connaître les montants en vigueur pendant l'année en cours.

## La rente d'invalidité

Vous êtes atteint ou atteinte d'une invalidité grave et permanente qui vous empêche de retourner sur le marché du travail? Si vous avez suffisamment cotisé au Régime, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité.

### Les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité

Voici les **cinq critères** à respecter pour être admissible à la rente d'invalidité :

#### 1. Être atteint ou atteinte d'une invalidité reconnue comme grave et permanente par l'équipe médicale de Retraite Québec

**Vous êtes atteint ou atteinte d'une invalidité grave** si vous êtes incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer un emploi à temps plein.

Nous ne considérons donc pas votre invalidité comme grave si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous permet d'avoir un revenu d'au moins 12 fois la portion du montant mensuel maximal de la rente d'invalidité qui est liée au régime de base du RRQ.

Si vous avez entre 60 et 65 ans, votre invalidité peut aussi être considérée comme grave si vous avez dû quitter votre emploi habituel en raison de votre état de santé et que vous ne pouvez plus exercer régulièrement cet emploi.

Votre invalidité grave doit aussi être **permanente**. Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

## 2. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Pour évaluer ce critère, nous tenons compte des cotisations versées depuis vos 18 ans jusqu'au mois où nous vous reconnaissons invalide. C'est ce que l'on appelle la « période de cotisation ».

**Si vous avez moins de 65 ans** et que nous vous reconnaissons invalide en raison d'une incapacité à exercer un emploi à temps plein, vous devez avoir cotisé pendant au moins soit :

- deux des trois dernières années de votre période de cotisation;
- cinq des dix dernières années de votre période de cotisation;
- la moitié des années de votre période de cotisation, moitié qui correspond à au moins deux années.

**Si vous avez entre 60 et 65 ans** et que nous vous reconnaissons invalide en raison d'une incapacité à exercer votre emploi habituel, vous devez avoir cotisé pendant au moins **quatre des six dernières années de votre période de cotisation**.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, nous tiendrons compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer votre droit aux prestations et le montant de votre rente.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente internationale de sécurité sociale, ces années de cotisation peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre de possiblement recevoir une rente d'invalidité.

Pour savoir si vous avez suffisamment cotisé et connaître l'estimation des prestations pour invalidité que vous pourriez recevoir, **consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec**.

### 3. Avoir moins de 65 ans

Vous devez avoir moins de 65 ans pour avoir droit à la rente d'invalidité. Lorsque vous atteindrez 65 ans, la rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la rente de retraite du Régime de rentes du Québec.

### 4. Ne pas avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Aucune rente d'invalidité ne pourra vous être payée si vous avez droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la CNESST.

### 5. Ne pas être bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime ou d'un régime équivalent.

Si vous êtes **bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de rentes du Québec** et que nous vous reconnaissons invalide dans les **six mois après le premier versement** de votre rente de retraite, vous pourriez demander l'annulation de celle-ci afin de recevoir la rente d'invalidité. Toutefois, vous devrez rembourser les sommes qui vous ont déjà été versées. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

## À combien s'élève la rente d'invalidité?

La rente d'invalidité se compose d'un montant identique pour tous les bénéficiaires et d'un montant qui varie en fonction de vos cotisations et de vos années de participation au Régime. Cette rente est indexée chaque année.

Toutefois, si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), des règles particulières s'appliquent au paiement de la rente. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Si vous recevez une indemnité d'une compagnie d'assurance, il est possible que celle-ci soit réduite du montant de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre compagnie d'assurance.

**La rente d'invalidité est imposable**, mais la retenue d'impôt n'est pas faite automatiquement. Si vous désirez qu'une retenue d'impôt soit faite sur votre rente, vous devez nous le demander et indiquer vous-même le montant à prélever. Notez que les sommes que vous avez reçues pour des années antérieures ainsi que celles versées directement à votre compagnie d'assurance pourraient également être imposables.

## La rente d'enfant de personne invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, vos enfants ou ceux qui résident avec vous depuis au moins un an, au moment où nous vous reconnaissons invalide, pourraient avoir droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans, même s'ils travaillent. Le montant de cette rente est le même pour tous et il est indexé chaque année.

## Le montant additionnel pour invalidité

Cette prestation est offerte au ou à la bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de rentes du Québec qui ne peut plus annuler cette rente pour recevoir une rente d'invalidité. Le montant additionnel pour invalidité s'ajoute alors à la rente de retraite jusqu'à vos 65 ans. Le **montant additionnel pour invalidité** est le même pour tous et il est indexé chaque année.

### Les critères d'admissibilité au montant additionnel pour invalidité

Voici les **quatre critères** à respecter pour être admissible au montant additionnel pour invalidité :

#### 1. Être atteint ou atteinte d'une invalidité reconnue comme grave et permanente par l'équipe médicale de Retraite Québec

Vous devez être incapable d'exercer un emploi à temps plein. Nous ne considérons donc pas votre invalidité comme grave si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous permet d'avoir un revenu d'au moins 12 fois la portion du montant mensuel maximal de la rente d'invalidité qui est liée au régime de base du RRQ. Consultez notre site Web pour connaître le montant maximal annuel des revenus que vous pouvez obtenir.

Votre invalidité grave doit aussi être permanente. Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

#### 2. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Vous devez avoir cotisé pendant au moins **quatre des six dernières années de votre période de cotisation**.

### 3. Avoir moins de 65 ans

Vous devez avoir moins de 65 ans pour avoir droit au montant additionnel pour invalidité. Lorsque vous atteindrez 65 ans, le versement du montant additionnel pour invalidité cessera et celui de votre rente de retraite se poursuivra.

### 4. Ne plus pouvoir annuler sa rente de retraite du Régime

Si vous êtes bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec et que vous ne pouvez plus l'annuler, vous pourriez avoir droit au montant additionnel pour invalidité.

#### Notez que...

- Les **enfants du ou de la bénéficiaire d'un montant additionnel pour invalidité** ne sont pas admissibles à la rente d'enfant de personne invalide.
- Les **bénéficiaires d'une rente de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC)** ne sont pas admissibles au montant additionnel pour invalidité du Régime de rentes du Québec. Toutefois, elles et ils peuvent être admissibles à une prestation d'invalidité après retraite du RPC. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec Services Canada.

## Pour faire votre demande

Pour demander l'une ou l'autre des prestations pour invalidité, vous devez faire une demande par écrit. Vous pouvez trouver le formulaire *Demande de prestations pour invalidité du Régime de rentes du Québec* sur le Web ou le demander par téléphone. Le service en ligne *Mon dossier* vous permet de suivre le cheminement de votre demande.



[retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier](https://retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier)

Votre médecin traitant doit remplir le rapport médical qui accompagne cette demande et nous le transmettre le plus tôt possible. Les honoraires facturés par votre médecin pour remplir ce rapport sont à vos frais.

Retournez votre demande dès que vous l'aurez remplie, sans attendre le rapport médical. La date de réception de votre demande peut avoir un effet sur le type de prestation pour invalidité à laquelle vous avez droit ainsi que sur la date de début de la prestation. Communiquez avec nous sans tarder pour en savoir davantage.

# Que faire si...

---

## **Vous n'habitez pas au Québec**

Si vous ne demeurez plus au Québec, mais ailleurs au Canada, et que vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, communiquez sans frais avec Service Canada, au **1 800 277-9915**. Si vous habitez maintenant à l'extérieur du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou l'autre des régimes. Cependant, vous devez demander votre rente au régime qui s'applique à votre dernier lieu de résidence au Canada.

## **Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada**

Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

Une **prestation payée par un autre pays** ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes internationales de sécurité sociale conclues entre le Québec et plus d'une trentaine de pays, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**  
Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

## **Vous avez participé à un régime de retraite dans votre milieu de travail (ex. : fonds de pension, RREGOP, RVER)**

Il est important de vérifier si ce régime prévoit un remboursement ou une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime ou de la personne responsable des ressources humaines de votre employeur.

## **Votre invalidité a été causée par un accident**

Si votre invalidité a été causée par un **accident de travail**, vous devez vous adresser à la CNESST. Si elle a été causée par un **accident de la route**, vous devez communiquer avec la SAAQ.

## **Votre invalidité est temporaire**

Communiquez avec votre compagnie d'assurance, car vous pourriez avoir droit à une prestation d'assurance salaire ou invalidité.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada vous offrent également de l'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

# Pour mieux vous servir

---

## Retraite Québec s'engage à :

- vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre Déclaration de services aux citoyens.
- traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le **Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

## La protection des renseignements personnels

---

Nous obtenons des renseignements personnels des citoyennes et citoyens, des ministères et des organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

# Nous joindre

## Par Internet

**retraitequebec.gouv.qc.ca**

## Par téléphone

Région de Montréal :

**514 873-2433**

Région de Québec :

**418 643-5185**

Sans frais :

**1 800 463-5185**

1163-RRQ (2021-02) F

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après sa parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web pour vous assurer d'avoir l'information à jour.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

*English version available upon request.*

**Retraite**  
**Québec** 

Partenaire de votre  
**sécurité financière**